

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

REF : 2011-bois ronds.DDT31

Direction Départementale des Territoires
de la Haute-Garonne
Service Risques et Gestion de Crise

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
TRANSPORTANT DES BOIS RONDS**

(arrêté qui annule et remplace l'arrêté n°2005_DDE_040_169_IL)

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.131-8 et L.141-9,

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 130,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds,

Vu l'avis de messieurs les directeurs régionaux de la société des autoroutes du sud de la France en date du 9 novembre 2010 et du 24 juin 2011,

Vu l'avis de monsieur le directeur interdépartemental des routes sud-ouest en date du 27 octobre 2010,

Vu l'avis de monsieur le Président du Conseil Général du département de la Haute Garonne en date du 15 novembre 2010,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la circulation des véhicules transportant des bois ronds dans le département de la Haute-Garonne,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

ARRETE

Article 1 – Champ d'application :

La circulation des véhicules transportant des bois ronds, dont le poids excède la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, est autorisée dans les conditions prévues aux articles R.433-9 à R.433-16 du code de la route.

On appelle bois ronds toute portion de tronc ou de branche.

Les véhicules assurant le transport de bois ronds doivent être conformes au code la route en terme de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route dans les limites prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Charges (article R433-12 du code de la route)

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

La charge maximale applicable à chacun des essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'interdistance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 m.

Article 3 – Dispositions transitoires (article 4 III du décret 209-780 du 23 juin 2009)

Par dérogation à l'article R. 433-12 du code de la route et jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé fixées ci-dessous :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux ;
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

Article 4 - Itinéraires autorisés

- les autoroutes A61, A 62, A 64, A66, A 68, A 620, A 624, A645, sauf sections ci-dessous **concernant le réseau ASF : il est interdit :**
 - sur A66 : *les sections entre les échangeurs de Nailloux (sortie 1) et de Mazères (sortie 2).*
 - sur A64 : *les sections entre les échangeurs de Saint-Martory (sortie 20) et de Boussens (sortie 21) le PS 283 (passage supérieur) supportant le boulevard de l'Europe à Portet-sur-Garonne le PS 285,6 supportant la RD120a avenue du Général Eisenhower à Toulouse*
- les routes départementales et nationales ci-après :

- la RD5 (entre Ciadoux et St Gaudens) ;
- la RD 112 entre la limite du Tarn et Verfeil ;
- la RD 117 (entre St Martory et la limite de l'Ariège) ;
- la RD 125 (entre Chaum et Bagnères de Luchon) ;
- la RD 622 ;
- la RD 624 (entre l'intersection D622 / D624 et la limite avec l'Aude) ;
- la RD 629 (entre Revel et la limite du Tarn) ;
- les RD 626b, 627 et 628 (entre l'A64 à Carbonne et la limite de l'Ariège) ;
- la RD 632 ;
- la RD 635 (entre l'A64 à Boussens et la limite avec le Gers) ;
- la RD 813 ;
- VC avenue Pierre Georges Latécoère, commune de Toulouse et Ramonville, ex-A623 ;
- la D817 ;
- la RD820 ;
- la D120 ;
- la RD 826 ;
- la RD 888 ;
- les RD 921 et RD 5 (entre l'A64 à St Gaudens et Aspet) ;
- la RN 124 ;
- la RN 125.;
- la RD8 ;

Article 5 – Raccordements

Les véhicules ou ensembles de véhicules transportant des bois ronds sont tenus de respecter les itinéraires définis à l'article précédent.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera accepté sous couvert d'une autorisation préalablement établie par le gestionnaire du réseau emprunté; après avoir vérifié que le gabarit du véhicule s'inscrit dans l'itinéraire utilisé et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

Article 6 – Restrictions de circulation (article R433-16 du code de la route)

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50km/h.
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

De plus, le passage simultané de plusieurs convois sur le même ouvrage est interdit. Une distance minimale de 100m entre deux convois sera respectée pour tout franchissement d'ouvrage.

Article 7 – Accès au réseau autoroutier concédé

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds doivent obtenir du concessionnaire une autorisation préalable au voyage ou forfaitaire sur sections à péage pour la prise en compte de la majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession et au décret n°2003-416. (rédaction figurant dans l'ancien arrêté)

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée. (article 2 du décret 2009-780 du 23 juin 2009)

Article 8 : Eclairage et signalisation :

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi.

Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Cet arrêté sera adressé à :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Général Haute-Garonne, service DVI,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest (CIGT),
Monsieur le Directeur Régional des ASF Aquitaine Midi-Pyrénées ;
Monsieur le Directeur Régional des ASF Sud Atlantique Pyrénées ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Garonne ;

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 29 JUN 2011

Le directeur départemental
des Territoires

Thierry VATIN